



COMMUNE DE CHAMPAGNE

**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE
VIDEOSURVEILLANCE**

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles**Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles****Article 1 Principe**

¹Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

¹La Municipalité est compétente pour adopter un règlement d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

¹Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement exact et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

²Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

²Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

¹La Municipalité désigne les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

²Un visionnement des images enregistrées n'est possible qu'en la présence de deux personnes désignées par la Municipalité (principe des 4 yeux).

³Les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

¹Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

²La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

¹L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

¹La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

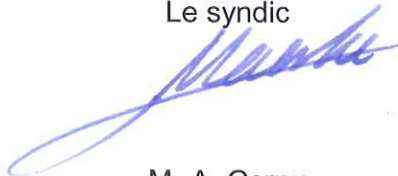
Article 10 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté en séance de Municipalité, le 19 avril 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



M.-A. Cornu



La secrétaire



I. Cruchet

Adopté par le Conseil communal, le 7 juin 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



B. Reber



La secrétaire



D. Bouyatiotis

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 6.8.2012

